REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de GRÉASQUE

DOSSIER : N° DP 013 046 22 A0179
Déposé le : **24/11/2022**
Dépôt affiché le **: 02/12/2022**
Complété le : 09/02/2023
Demandeur : **Groupe Habitat Energie Conseil**
Nature des travaux: **Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à : 6 avenue de l'ancienne gare **à GRÉASQUE (13850)**
Références cadastrales : **AE 278, AE 279**

ARRÊTÉ 2023/116
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU la déclaration préalable présentée le 24/11/2022 par Groupe Habitat Energie Conseil,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour Pose de panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé : 6 Avenue de l'ancienne gare à GRÉASQUE (13850)
- Pour une surface créée de 28.98 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018,
Vu l'arrêté n°327 en date du 08/07/2020 portant sur la délégation de signature à Monsieur TURZO Jean-Luc,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018,
Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU, approuvé par délibération le 13/03/2017 et exécutoire le 20/03/2017,
Vu le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017,
Vu l'avis Défavorable de l'architecte conseil du CAUE en date 22/12/2022

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2

La maison d'ingénieur du collège est classée comme un élément remarquable sur le Plan Local d'Urbanisme (Art. L.151-19 du Code de l'urbanisme).

Fait à GRÉASQUE, le 16/02/2023
Le 1er Adjoint au Maire,
Jean Luc TURZO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr